

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DU RAPPROCHEMENT DE LA SAS E-SOLUTIONS.NC ET DU GIE CHEQUE SERVICE CALEDONIEN (CSC) POUR FORMER UNE SEULE ET MEME ENTITE

Le 7 mars 2019, la SAS E-Solutions.nc et le GIE CGS qui opèrent dans le secteur de l'émission des titres-repas en Nouvelle-Calédonie, régi par la Loi du pays n°2013-9 du 22 novembre 2013, ont notifié à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l' « **Autorité** »), leur projet de rapprochement, lequel se fera via un apport partiel d'actifs de leur branche d'activité respective à un nouveau GIE à constituer (ci-après l' « **Opération** »).

Ce dossier a été déclaré complet le 27 mai 2019 et porte le numéro d'instruction 2019-CC-07.

Le 28 mai 2019, le service d'instruction de l'Autorité a informé les Parties Notifiantes que l'examen de l'Opération prévue au I de l'article Lp. 431-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « **code de commerce** »), laisse subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence.

Dans ce contexte, par la présente, les Parties Notifiantes souhaitent conformément à l'article Lp. 431-5 du code de commerce précité soumettre les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») qui sont destinés à lever l'ensemble des doutes exprimés par le service d'instruction sur les effets anticoncurrentiels de l'Opération en cause.

Ils sont présentés en vue de l'obtention d'une décision d'autorisation de l'Opération en vertu de l'article Lp 431-5 du code de commerce et sont conditionnés à l'adoption d'une telle décision (ci-après la « **Décision** »).

Selon les Parties Notifiantes, une décision en faveur de l'Opération semble être dans l'intérêt du maintien du dispositif des Titres-Repas en Nouvelle-Calédonie, marché d'intérêt général mis en place en 2014 par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés, tout en sauvegardant la compétitivité des entreprises. Cet outil à disposition des salariés et des entreprises est devenu un instrument essentiel dans le cadre de la négociation et du dialogue social.

Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision pour autant que les Engagements constituent une condition ou une obligation qui y est attachée, du cadre général du droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Si l'Opération devait être abandonnée, abrogée ou n'était pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.

Ces engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

1. Définitions

Dans le cadre de ces engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

Accord d'entreprise : Accord conclu conformément aux dispositions des articles Lp. 332-12 et suivants du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie ;

Accord d'entreprise prévoyant les Titres-Repas : Accord conclu conformément aux dispositions des articles Lp. 332-12 et suivants du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie prévoyant la mise en place au sein de l'entreprise du système des Titres-Repas ;

Affilié : Restaurateur ou personne physique ou morale, entreprise ou organisme exerçant la profession de restaurateur ou toute activité de vente de repas à consommer sur place ou à emporter, ou de vente de fruits et légumes frais pouvant accepter les paiements par Titres-Repas, tels que définis par les dispositions des articles Lp. 145-1 et suivants du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie ;

Client : Employeur personne physique ou morale octroyant à ses salariés des titres-repas tels que définis par les dispositions des articles Lp. 145-1 et suivants du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie ;

Contrat d'Affiliation En Cours : Contrat d'affiliation en vigueur entre un affilié et l'une des Parties Notifiantes, avant la création de la Future Entité ;

Contrat d'Affiliation A Venir : Un nouveau Contrat d'affiliation qui sera conclu entre un affilié et la Future entité ;

Contrat Client en Cours : Contrat client en vigueur entre un client et l'une des Parties Notifiantes, avant la création de la Future Entité ;

Contrat Client à Venir : Un nouveau Contrat client qui sera conclu entre un client et la Future Entité ;

Date de la Décision de l'Autorité: Date à laquelle l'Autorité de la concurrence adoptera la décision autorisant l'opération en cause à la condition des présents engagements ;

La Future Entité : Le futur GIE à constituer par la société E-Solutions.nc et le GIE CSC et qui sera détenu à parts égales par ces derniers ;

Les Parties Notifiantes : La société E-Solutions.nc et le GIE CSC agissant tant en leur nom propre qu'au nom et pour le compte de la Future Entité lorsqu'elle sera créée ;

Titres-Repas : Titre spécial de paiement tel que défini par les dispositions des articles Lp 145-1 et suivants du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie ;

Transfert des Contrats à la Future Entité : Concerne l'opération de transfert des Contrats d'Affiliation En Cours et des Contrats Client En Cours dans le cadre de l'apport partiel d'actif qui sera effectué par le GIE CSC et la société E-Solutions.nc au profit de la Future Entité, étant précisé que ce transfert se fera sans aucune modification desdits contrats.

Tv

M

2. Les Engagements :

La Partie Notifiante soumet les Engagements suivants en cas d'adoption de la Décision :

2.1 Engagement concernant les Contrats d’Affiliation en Cours et les Contrats d’Affiliation à venir (chèques papier) :

Les Parties Notifiantes s’engagent à maintenir dans les Contrats d’Affiliation En Cours (chèques papier), une stipulation au terme de laquelle la dénonciation desdits contrats à l’initiative de l’Affilié se fera sans pénalité et avec une date effective au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant la date de première présentation du courrier de dénonciation.

Une disposition similaire sera introduite dans les Contrats d’Affiliation A venir (chèques papier).

Ces contrats ne prévoient pas de durée minimale d’engagement.

2.2 Engagement concernant les Contrats d’Affiliation en Cours et les Contrats d’Affiliation à venir (cartes) :

Les Parties Notifiantes s’engagent à indiquer à leurs Affiliés, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception, que les Contrats d’Affiliation En Cours (cartes) pourront être dénoncés à l’initiative de l’Affilié avec une date de résiliation effective au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant la date de première présentation du courrier de dénonciation et ce, sans pénalité (autres que celles qui concerneraient un appareil qui ne serait pas rendu en état de fonctionner) . Ce courrier ou ce courriel sera transmis au plus tard quinze jours avant la date de réalisation effective de l’Opération

Une disposition similaire sera introduite dans les Contrats d’Affiliation A venir (cartes). Ces contrats auront une durée d’exécution minimale initiale de douze mois afin d’amortir les frais d’installation du matériel.

2.3 Engagement concernant les révisions tarifaires des Contrats d’Affiliation En Cours et A venir

Un courrier recommandé avec accusé de réception ou un courriel avec accusé de réception sera envoyé à chacun des Affiliés indiquant les nouvelles conditions tarifaires. La prise d’effet de cette révision tarifaire interviendra le premier jour du deuxième mois suivant le jour de première présentation du courrier ou du courriel de notification de la révision tarifaire.

A titre d’exemple, pour un courrier ou un courriel présenté le 27 août, la révision tarifaire s’appliquera au 1^{er} octobre de la même année.

Dans ce courrier ou ce courriel seront rappelés les Engagements souscrits aux points 2.1 et 2.2.

TU

M

2.4 Engagement concernant les Contrats Clients En Cours et les Contrats Client A Venir :

Les Parties Notifiantes s'engagent à maintenir dans les Contrats Client En Cours une stipulation au terme de laquelle les contrats pourront être dénoncés par le Client sans indemnité moyennant un préavis de 3 mois commençant à courir à la date de première présentation du courrier de dénonciation et à reprendre ces dispositions relatives à la dénonciation du contrat dans les Contrats Client A Venir.

Si cette dénonciation fait suite à une révision tarifaire selon les modalités prévues au point 2.5.1, cette dernière sera suspendue le temps du préavis.

2.5 Engagement concernant les révisions tarifaires des Contrats Clients En Cours et des Contrats Clients A Venir

2.5.1 Pour les Clients liés par un Contrat Client En Cours ou A Venir à durée indéterminée, un courrier recommandé avec accusé de réception ou un courriel avec accusé de réception sera envoyé à chacun des Clients indiquant les nouvelles conditions tarifaires. La prise d'effet de cette révision tarifaire interviendra le premier jour du deuxième mois suivant le jour de première présentation du courrier ou du courriel de notification de la révision tarifaire.

A titre d'exemple, pour un courrier ou un courriel présenté le 27 août, la révision tarifaire s'appliquera au 1^{er} octobre de la même année.

Dans ce courrier ou ce courriel seront rappelés les Engagements souscrits au 2.4 ci-dessus.

2.5.2 Pour les Clients, liés par un Contrat Client En Cours à durée déterminée, aucune révision tarifaire ne pourra intervenir avant le premier terme du contrat.

2.6 Engagement concernant les hausses tarifaires des Contrats Clients En Cours et des Contrats Clients à Venir ayant mis en place un Accord d'Entreprise prévoyant les Titres-repas

Les Parties Notifiantes s'engagent, pour les Contrats Client En Cours et les Contrats Client A venir, à suspendre tout projet de hausse tarifaire dès le jour de première présentation par le Client d'une copie de la dénonciation de l'Accord d'Entreprise prévoyant les Titres-Repas, afin que l'entreprise puisse sortir librement de cet Accord d'Entreprise prévoyant les Titres-Repas sans avoir à subir une hausse de tarif pendant la durée d'exécution du préavis de dénonciation augmentée de la durée pendant laquelle l'Accord d'Entreprise prévoyant les Titres Repas restera en vigueur, sans toutefois que cette durée totale ne puisse excéder une durée de quinze mois.

2.7 Durée des engagements

Les engagements sont souscrits à partir de la Décision et pour une durée de 4 ans à compter de l'immatriculation au RCS de la future entité.

TV

M

2.8 Révision tarifaire

Les Parties Notifiantes s'engagent à ce qu'aucune révision tarifaire sur les Contrats Clients En Cours et les Contrats Affiliation En Cours ne puisse intervenir avant la date de transfert desdits contrats.

3. ENGAGEMENTS LIÉS

3.1 Engagement de contracter avec un mandataire chargé du contrôle

La Future Entité proposera à l'Autorité le mandataire chargé de contrôler le respect des présents engagements, étant précisé que celui-ci devrait être le futur contrôleur des comptes dudit GIE.

Dans ce cadre, avec l'accord de l'Autorité, la Future Entité contractera avec le futur contrôleur des comptes dudit GIE conformément à la lettre de mission jointe, afin que ce dernier procède, en sa qualité de mandataire, pendant la durée des engagements, au contrôle du respect des engagements souscrits ci-dessus conformément à ce qui suit.

Ce mandataire fournira à l'Autorité un rapport annuel détaillé en français sur le respect des engagements. Ces rapports seront soumis à l'Autorité dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice social de la Future Entité, une copie lui étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais.

Le mandataire fournira à l'Autorité sur demande de cette dernière un rapport détaillé en français sur le respect des engagements dans les trois (3) mois suivant la demande concernée. Une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais à la future entité.

3.2 Révision des Engagements souscrits

La Future Entité et l'Autorité se rencontreront pour évaluer l'opportunité de réviser les engagements souscrits à l'issue d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la Décision.

En tout état de cause, la Future Entité pourra adresser à l'Autorité une demande de levée ou d'adaptation partielle ou totale des présents engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des engagements.

Pour le GIE CSC


Trevor Underwood

Pour la société E-Solutions.nc

29/07/19
5


A. SARE